L’obligation d’étude d’impact des projets de loi

Bertrand-Léo Combrade

RÉSUMÉ DE LA THÈSE

L’obligation d’étude d’impact des projets de loi, inscrite à l’article 39 alinéa 3 de la Constitution par renvoi à une loi organique adoptée le 15 avril 2009, constitue un instrument de rationalisation de la confection de la loi. Cette rationalisation présente un double visage. Sur le plan de la procédure législative, l’obligation d’étude d’impact est un instrument de parlementarisme rationalisé qui témoigne de l’émergence d’un authentique droit gouvernemental, dont la méconnaissance peut aboutir à une sanction prononcée par le Conseil d’État, le Conseil constitutionnel et la Conférence des présidents de la première assemblée saisie d’un projet de loi. Sur le plan de l’écriture de la loi, l’obligation d’étude d’impact constitue un mécanisme de rationalisation substantielle, qui fixe des règles de méthode encadrant la composition des projets de loi. L’analyse de six ans de pratique révèle un phénomène d’appropriation progressive de l’obligation d’étude d’impact dans le cadre de l’élaboration de la loi. Cette appropriation concourt au rééquilibrage des rapports entre Gouvernement et Parlement et permet d’exercer une pression positive en faveur de l’amélioration de la qualité de la loi. Pour autant, l’ampleur de ces changements ne doit pas être surestimée et le mécanisme bénéficie encore d’importantes marges de progression.